



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 54
(2008, chapitre 13)

Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives

Présenté le 14 novembre 2007
Principe adopté le 29 mai 2008
Adopté le 12 juin 2008
Sanctionné le 12 juin 2008

Éditeur officiel du Québec
2008

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur la police, la Loi sur les villages cris et le village naskapi ainsi que la Loi sur l'Administration régionale crie afin d'assurer la mise en place et le maintien d'un corps de police régional pour desservir les communautés cries.

La loi permet en outre au gouvernement de conclure une entente avec plusieurs communautés autochtones en vue de l'établissement de services policiers communs pour desservir l'ensemble de ces communautés.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1);
- Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);
- Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1).

Projet de loi n° 54

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA POLICE

1. L'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «aux villages cris et naskapi, ni à l'Administration régionale Kativik», par les mots «au village naskapi, à l'Administration régionale crie et à l'Administration régionale Kativik».

2. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du numéro «10» par le numéro «5» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : «326-92 (1992, G.O. 2, 1560)» par ce qui suit : «497-2002 (2002, G.O. 2, 2924)» ;

3° par l'insertion, au début de la première phrase du troisième alinéa, de ce qui suit «Le territoire décrit à l'article 102.6,» ;

4° par le remplacement, dans la première phrase du troisième alinéa, des mots «un village cri ou naskapi» par les mots «le village naskapi».

3. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «une communauté autochtone représentée par son conseil» par les mots «une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif».

4. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**91.** L'entente doit prévoir des dispositions relatives au lien d'emploi et à la prestation de serments des policiers, à l'indépendance de la direction du corps de police, à la responsabilité civile, à la discipline interne et à la reddition de comptes.».

5. L'intitulé de la section V du chapitre I du titre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« CORPS DE POLICE DU VILLAGE NASKAPI ».

6. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « d'un corps de police qu'un village cri ou naskapi » par les mots « du corps de police que le village naskapi » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'un tel » par les mots « de ce ».

7. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Un village cri ou naskapi » par les mots « Le village naskapi » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « avec l'Administration régionale crie constituée par la Loi sur l'administration régionale crie (chapitre A-6.1) ou avec un village cri ou naskapi » par les mots « avec le village naskapi » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'entente peut également prévoir, en cas du défaut du village naskapi de prendre un règlement visé au premier alinéa, toute disposition pouvant faire l'objet d'un tel règlement. ».

8. L'article 97 de cette loi est abrogé.

9. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **100.** Le village naskapi peut, notamment si son corps de police n'est pas en mesure de dispenser, sur les terres sur lesquelles ce dernier et chacun de ses membres peuvent exercer leurs fonctions, les services qui relèvent de sa compétence, conclure une entente avec le ministre afin que la Sûreté du Québec assure ces services. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « une telle municipalité » par les mots « le village naskapi » ;

3° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou bien, malgré la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), une bande au sens de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ».

10. L'article 101 de cette loi est abrogé.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section V du chapitre I du titre II, de la suivante :

« **SECTION V.1**

« **CORPS DE POLICE DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE**

« **102.1.** L'Administration régionale crie est autorisée à établir et à maintenir un corps de police régional. Le cas échéant, elle est assimilée à une « municipalité » pour l'application de la présente loi, laquelle s'applique alors avec les adaptations nécessaires, sous réserve de la présente section.

« **102.2.** À compter de l'établissement d'un corps de police régional, les corps policiers existants des villages cris sont fusionnés dans ce corps de police régional et les membres de ces corps policiers sont intégrés dans le corps de police régional.

À compter de cet établissement, le corps policier existant de la communauté d'Oujé-Bougoumou est aboli et les services policiers de cette communauté sont fournis par le corps de police régional.

« **102.3.** L'Administration régionale crie nomme le directeur du corps de police régional ainsi que les autres membres de celui-ci ; elle en informe le ministre.

Le directeur du corps de police régional doit prêter les serments prévus aux annexes A et B devant le président du Conseil de l'Administration régionale crie. Les autres membres visés au premier alinéa prêtent les serments prévus aux annexes A et B devant le directeur du corps de police régional.

« **102.4.** Les conditions d'embauche requises pour devenir membre du corps de police régional, en plus de celles prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 115, sont établies par entente entre le gouvernement et l'Administration régionale crie.

« **102.5.** L'Administration régionale crie peut, avec l'accord du gouvernement, placer le corps de police régional sous l'autorité d'un autre organisme.

« **102.6.** Le corps de police régional a compétence sur le territoire suivant :

1° les terres de la catégorie IA ;

2° les terres de la catégorie IB, y compris les terres spéciales de la catégorie IB, ainsi que toute autre terre constituant le territoire d'un village cri au sens de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ;

3° les terres des catégories II ou III situées à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I d'une communauté crie ;

4° lorsque les terres de la catégorie I d'une communauté crie sont bornées de quelque côté par une eau navigable ou autre, ou par la rive ou le rivage de cette eau, sur le territoire situé en face de ces terres jusqu'au milieu de l'eau et sur les îles et atterrissements qui s'y trouvent si cette étendue ne forme pas déjà partie des terres de la catégorie I d'une communauté crie ; si, cependant, l'eau en face de ces terres a une largeur de plus de 3 kilomètres, cette responsabilité ne peut être exercée au-delà de 1,5 kilomètre de la rive ou du rivage sans le consentement du gouvernement et de l'Administration régionale crie ;

5° tout chemin ou route convenu entre le gouvernement et l'Administration régionale crie de même que la superficie dont ils conviennent des terres qui y sont adjacentes.

Les terres visées aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa sont délimitées conformément à la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

« **102.7.** Le corps de police régional assumera, en collaboration avec la Sûreté du Québec, un rôle et des responsabilités pour les services policiers sur les terres des catégories II et III visées au paragraphe 22.1.6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois approuvée par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) qui ne sont pas situées à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, le tout selon des modalités qui devront être déterminées par entente entre le gouvernement et l'Administration régionale crie, après consultation des corps policiers concernés.

Une telle entente ne pourra avoir pour effet de modifier la compétence de la Sûreté du Québec en regard des territoires des villes de Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon et Matagami ainsi que des parties de territoire de la Municipalité de Baie-James que sont les localités désignées comme Radisson, Valcanton et Villebois, telles que ces dernières existaient le 14 novembre 2007.

« **102.8.** Afin de remplir leur mission, le corps de police régional et ses membres fournissent les services policiers visés par la présente loi et déterminés par entente entre le gouvernement et l'Administration régionale crie.

« **102.9.** L'Administration régionale crie peut, notamment si le corps de police régional n'est pas en mesure de dispenser, sur le territoire visé à l'article 102.6 ou sur une partie de ce territoire, les services qui relèvent de sa compétence, conclure une entente avec le ministre afin que la Sûreté du Québec assure ces services.

« **102.10.** L'Administration régionale crie peut prévoir la création d'un comité voué à la sécurité publique et lui assigner les fonctions qu'elle détermine en regard de l'administration du corps de police régional. ».

12. L'intitulé du titre XI de cette loi est remplacé par le suivant :

«DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES».

13. L'article 354 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**354.** Dans toute loi ou tout règlement ainsi que dans tout décret, contrat ou autre document, les expressions «constable», «agent de la paix», «policier», «agent de police», «officier de police», «officier de la paix», ainsi que toute autre expression semblable, désignent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un membre de la Sûreté du Québec, un membre du Service de police de la Ville de Montréal, un membre d'un corps de police municipal, un membre d'un corps de police autochtone visé par la section IV du chapitre I du titre II, ainsi qu'un membre des corps de police du village naskapi, de l'Administration régionale crie et de l'Administration régionale Kativik, ou un constable spécial, suivant les pouvoirs et l'autorité qui leur sont respectivement conférés par la loi.

Dans les mêmes documents, toute disposition applicable à un corps de police municipal ou à un policier municipal est, à moins que le contexte ne s'y oppose, une disposition applicable au Service de police de la Ville de Montréal, à un corps de police autochtone, ainsi qu'aux corps de police du village naskapi, de l'Administration régionale crie et de l'Administration régionale Kativik, ou à un de leurs membres, compte tenu des adaptations nécessaires.

Jusqu'à l'établissement d'un corps de police régional par l'Administration régionale crie, les références au corps de police de l'Administration régionale crie, dans le présent article, sont présumées être des références aux corps de police des villages cris.».

LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

14. L'article 6 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«n) établir et maintenir un corps de police régional.» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'Administration régionale crie exerce aussi les autres fonctions qui lui sont dévolues par les lois applicables au Québec ou par la Convention. Elle peut en outre assumer certaines responsabilités en vertu d'une entente, à condition que le gouvernement y soit partie.».

LOI SUR LES VILLAGES CRIS ET LE VILLAGE NASKAPI

15. La Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Les articles 28 et 29 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), tels que remplacés par l'article 27 de la présente loi, ne s'appliquent pas en matière de police à l'égard des villages cris, à compter de l'établissement d'un corps de police régional par l'Administration régionale crie. ».

DISPOSITION FINALE

16. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 3, 4 et 12 qui entrent en vigueur le 12 juin 2008.